



Droit de l'environnement

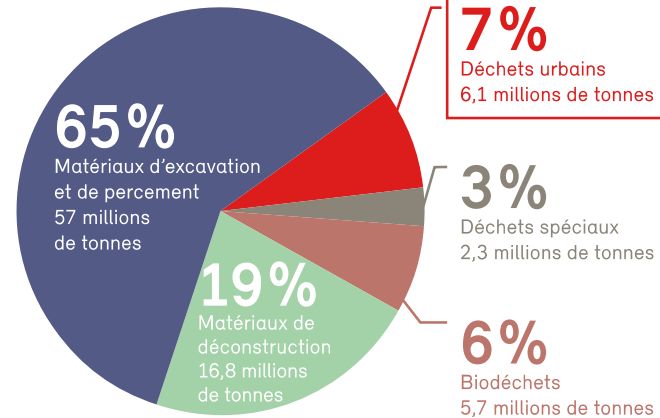
La gestion des déchets

Les déchets: quelques données

- La Suisse produit 80 à 90 millions de tonnes de déchets par an. Pour la plupart, il s'agit de matériaux d'excavation et de percement non pollués et de matériaux de déconstruction
- En raison de son niveau de vie élevé, la Suisse est l'un des premiers producteurs au monde de déchets urbains, avec 715kg par habitant dont environ 52% sont recyclés
- Les déchets ont une valeur économique



87,9 millions de tonnes par an au total



52%

des déchets urbains font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. 2016 : 3,174 millions de tonnes



Ménages, bureaux

**Quantités par personne :
375 kg**

- Appareils électriques 15,6 kg
- Textiles 6,8 kg
- Bouteilles en PET 4,4 kg
- Fer-blanc 1,5 kg
- Aluminium 1,3 kg
- Piles 300 g



Source : OFEV

Le cadre légal

- La LPE s'applique aux atteintes qui sont causées par l'utilisation de déchets (art. 1 et art. 7 al. 1 LPE)
- Art. 30 à 32e LPE: posent les grandes lignes du régime de gestion des déchets;
- Révision de la LPE sur économie circulaire: entrée en vigueur le 1.1.2025!
- OLED (ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets) du 4 décembre 2015
- OMoD (ordonnance sur les mouvements de déchets) du 22 juin 2005
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle transfrontière des déchets dangereux
- LENu: s'applique exclusivement aux déchets radioactifs

La notion de déchet

Art. 7 al. 6 LPE: *Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.*

Notion relativement indéterminée qui a été précisée par la jurisprudence

Un bien qualifié de déchet est soustrait à la libre disposition économique de son détenteur, même s'il a une certaine valeur, et est soumis aux prescriptions impératives du droit public

Distinction importante entre déchets urbains (art. 3 let. a OLED) et autres déchets!

Les grandes lignes de la gestion des déchets

Limitation de la production des déchets

Réduction des polluants dans les biens de consommation

Economie circulaire: nouvelles règles dès le 1.1.2025

Traitement de manière respectueuse de l'environnement, si possible sur le territoire national

Répartition des compétences et des obligations entre les cantons, les entreprises et les détenteurs

Obligations	Déchets urbains (y c. déchets de la voirie et des STEP)	Autres déchets
Obligation d'éliminer	<p>Cantons: art. 31b al. 1 LPE (délégation aux communes) Monopole! exception: nouvel art. 31b al. 4: <i>Le Conseil fédéral peut désigner les déchets urbains qui peuvent être collectés volontairement par des prestataires privés.</i> Cantons définissent les zones d'apport; Cantons construisent les installations d'incinération.</p>	Détenteur: art. 31c al. 1 LPE
Obligations de financer	<p>Financement de l'élimination par une taxe: art. 32a LPE (base légale de la taxe poubelle) Taxe d'élimination anticipée pour certains types de déchets (art. 32abis LPE) Art. 32abis ss LPE: nouvelle taxe imposée aux producteurs étrangers de vente en ligne</p>	<p>Détenteur: art. 32 al. 1 LPE; Les cantons en cas de défaillance du détenteur</p>

Nouvelle règle sur le littering

Art. 31b al. 7 LPE:

Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner des déchets même en petites quantités tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.

Art. 61 al. 4 LPE:

Sera puni d'une amende de 300 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite des déchets même en petites quantités (art. 31b, al. 7).

Etapes de la gestion des déchets

- La gestion des déchets comprend plusieurs étapes
- Art. 7^{6bis} LPE: l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont
 - la collecte
 - le transport
 - le stockage provisoire
 - et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (incinération, neutralisation), **ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation (1.1.2025)**
- Chaque étape est régie par des dispositions spécifiques de la LPE et/ou de OLED ou de l'OMoD, entre autres ordonnances

Collecte: art. 30 b LPE; art. 13 ss OLED

- Tri pour faciliter le recyclage
- Tri des déchets de chantier (filières d'élimination): art. 17 OLED
- Matériaux terreux issus du décapage du sol: valorisation: art 18 OLED

Transport:

- art. 30 f et 30 g LPE
- OMoD
- Convention de Bâle

- Règles particulières pour déchets qui présentent un risque pour l'environnement (déchets spéciaux)
- Autorisation d'exporter, traçage, obligation de réimporter si le pays d'exportation n'a pas d'installations adéquates

Stockage provisoire: art. 29 ss OLED

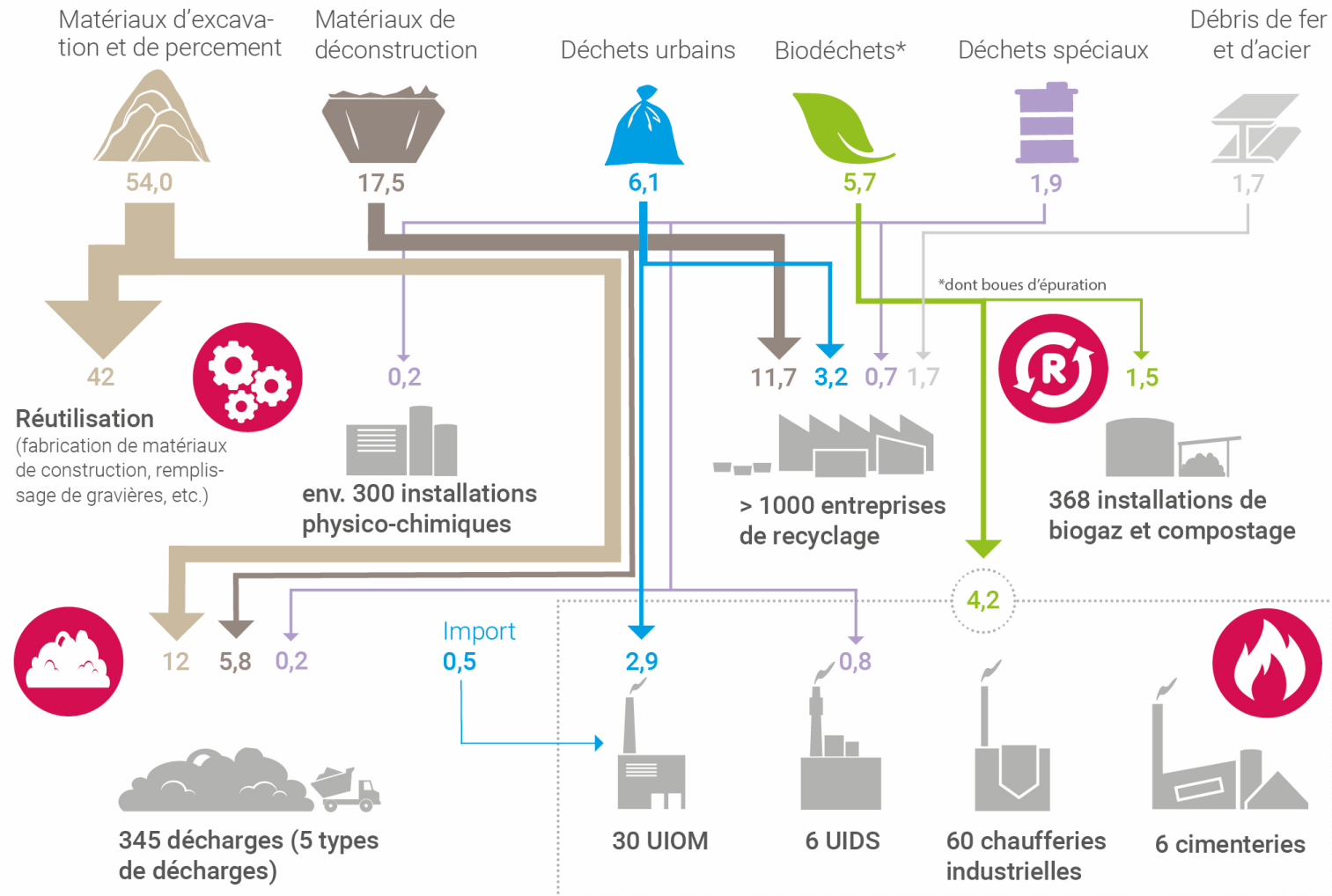
Valorisation: art. 30d LPE: révision 1.1.2025

Traitement: art. 30 c LPE; art. 10 OLED

- Déchets qui doivent faire l'objet d'un autre type de traitement,
- Incinération: interdiction d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation: art. 30c al. 2
- Installations de traitement: art. 32 ss OLED

Infrastructure d'élimination des déchets Suisse

Représentation simplifiée, données arrondies en millions de tonnes par année (2019)



Source: OFEV

Stockage définitif

Stockage définitif des déchets: art. 30 e LPE et art. 25, 35 ss
OLED

Il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs
qu'en décharge contrôlée!

L'OLED prévoit cinq types de décharges selon le type de
déchets (voir art. 35 et annexe 5 OLED)

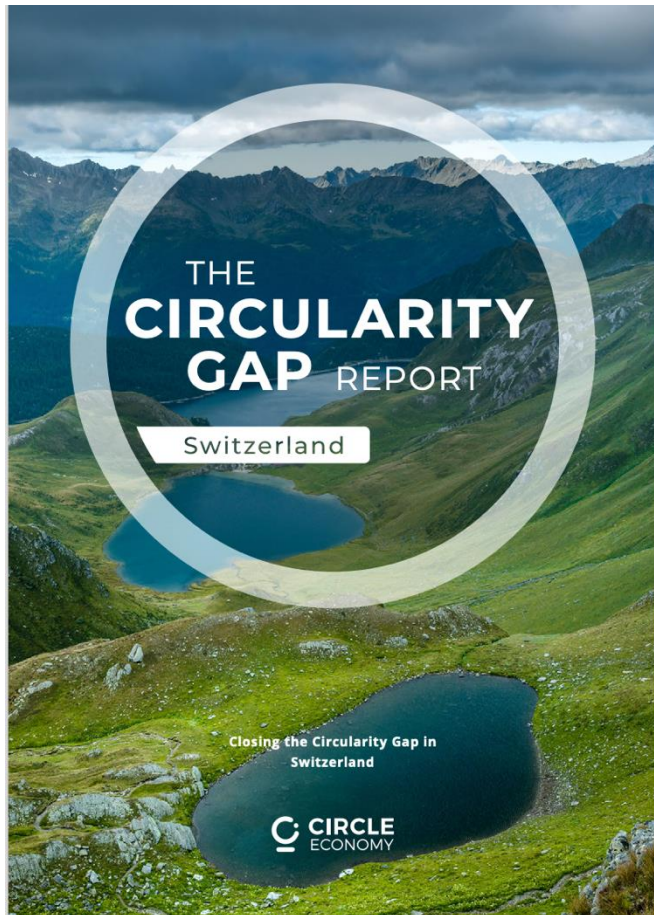
Construction d'une décharge: instruments d'AT et autorisations nécessaires

La planification, construction et exploitation d'une décharge nécessitent:

- Plan directeur: art. 5 OLED
- Plan de gestion des déchets (contenu: art. 4 OLED)(art. 31 LPE: clause du besoin; collaboration inter-cantonale: art. 31 a LPE)
- Plan sectoriel des décharges
- Plan d'affectation cantonal
- EIE (chapitre 4 annexe OEIE)
- Autorisation de construire
- Autorisation d'aménager
- Autorisation d'exploiter (art. 40 OLED)

Projet de fermeture (art. 42 s OLED) et garantie financière: art. 32b LPE

L'économie circulaire



«Switzerland's Circularity Metric is 6.9%—leaving a Circularity Gap of just over 93%. This means that the vast majority of material inputs to the Swiss economy— used to satisfy residents' needs and wants—come from virgin sources. This is slightly below the Circularity Metric for the global economy, measured at 7.2%.1»

Le *tableau 1* ci-après présente les filières de valorisation finale des 790 000 tonnes de déchets plastiques produits chaque année en Suisse.

Type de valorisation	Quantité (en tonnes)	Part (en %)
Valorisation thermique en UIOM (collecte des ordures et résidus de tri et de recyclage)	660 000	83
Matière recyclée (matière secondaire)	70 000	9
Valorisation thermique dans des cimenteries de la part non recyclable issue de la collecte séparée ¹¹	10 000	2
Exportation pour réutilisation, réutilisation en Suisse (principalement véhicules, appareils électriques et électroniques, textiles)	50 000	6
Total	790 000	100

Tableau 1 : Valorisation finale des déchets plastiques en Suisse (Klotz et Haupt 2022), année de référence : 2017

Economie circulaire: nouvelles règles dès le 1.1.2025

Art. 10h LPE

1 La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages les nuisances à l'environnement, à boucler les cycles des matériaux et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Ce faisant, ils tiennent compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger.

2 Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation. Il indique les mesures supplémentaires à prendre et propose des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de ressources axés sur le produit ou l'ouvrage ainsi que sur leur cycle de vie. Pour les mesurer, il s'appuie autant que possible sur des standards reconnus au niveau international.

3 La Confédération et les cantons contrôlent régulièrement si les dispositions juridiques qu'ils édictent entravent des initiatives prises par l'économie en vue de la préservation des ressources et du renforcement de l'économie circulaire.

Economie circulaire: valorisation des déchets

Art. 30d Valorisation

1 Les déchets doivent faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le serait un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux.

2 Conformément aux principes de l'al. 1, doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière:

- a. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air évacué;
- b. les fractions valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être stockés définitivement;
- c. le phosphore contenu dans les boues d'épuration ainsi que dans les farines animales, la poudre d'os et les restes d'aliments;
- d. les déchets aptes à être compostés ou fermentés;
- e. l'azote des stations d'épuration des eaux usées.

3 Si une valorisation matière n'est pas possible selon les conditions de l'al. 1, les déchets font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie puis d'une valorisation énergie.

⁴ Sur la base des besoins nationaux, le Conseil fédéral fixe la quantité de phosphore contenu dans les eaux usées communales ou les boues d'épuration provenant de stations centrales d'épuration qui doit être réintroduite dans le cycle économique.

⁵ L'obligation de valorisation matière du phosphore contenu dans les boues d'épuration est considérée comme remplie lorsque le remettant de boues d'épuration démontre à l'autorité d'exécution que la quantité de phosphore fixée par le Conseil fédéral est réintroduite dans le cycle économique pour la quantité de boues d'épuration qu'il remet. Les coûts d'exploitation et de capital non couverts par les recettes des produits, comme l'acide phosphorique, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de la production de boues d'épuration.

⁶ Si l'exécution de l'obligation de valoriser le phosphore contenu dans les boues d'épuration est démontrée au sens de l'al. 5, les boues d'épuration peuvent être utilisées comme combustible de substitution sans qu'il soit nécessaire d'en récupérer le phosphore.

⁷ Le Conseil fédéral peut restreindre l'utilisation de matériaux et produits à certaines fins, si cela permet d'accroître les débouchés pour des produits d'un usage équivalent qui sont fabriqués à partir de déchets valorisés, sans pour autant entraîner des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants.

Révision LPE

Construction respectueuse des ressources

Art. 35j

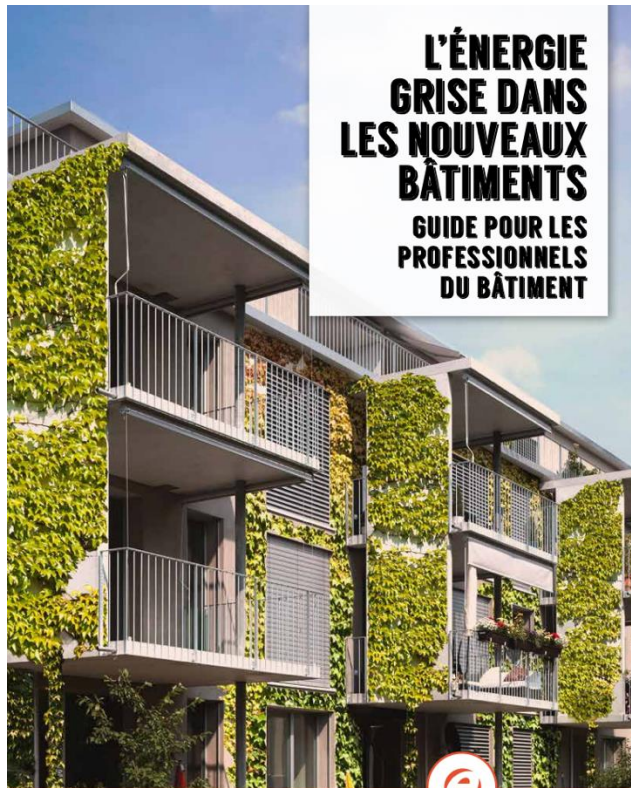
¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages et en tenant compte des engagements internationaux pris par la Suisse, le Conseil fédéral peut, dans le cadre d'une approche globale de la durabilité fondée sur les ouvrages et leur cycle de vie, fixer des exigences concernant:

- a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction préservant l'environnement;
- b. l'utilisation de matériaux de construction issus de la valorisation matière des déchets de chantier;
- c. la réversibilité des ouvrages, et
- d. la réutilisation d'éléments de construction dans les ouvrages.

² La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. Elle tient compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices.]

Révision art. 45 al. 3 let. e LEn: les cantons édictent des valeurs limites d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables.

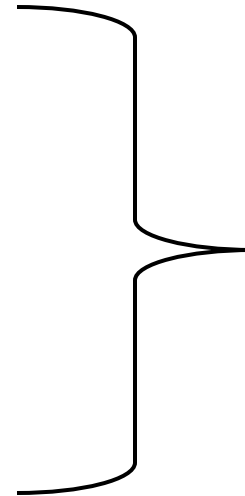
Energie grise



EPFK
Konferenz Eidgenössischer Energiefachstellen
Conférence des services techniques de l'énergie
Conferenza dei servizi tecnici dell'energia
Conferența de servicii tehnice din domeniul energiei

eco-
bau

suisse énergie
Notre engagement : notre futur.



SOMME DE L'ÉNERGIE PRIMAIRE POUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

Energie nécessaire pour extraire les matières premières

Fabrication et transport des matières premières

Fabrication des matériaux et éléments de construction



Investissements portant sur des travaux de remplacement

Transports vers le chantier, montage, exploitation et entretien

ENERGIE PRIMAIRE POUR LA DÉCONSTRUCTION

Démolition des éléments de construction

Transport et élimination des éléments de construction



Limites du système pour l'énergie grise
Somme de l'énergie primaire non renouvelable pour tous les éléments de construction. Même définition pour les étapes de déconstruction.

Exercice no 1

Antoine possède une parcelle dans la commune de Château-d'Oex (VD). Sur ce terrain, il a laissé un bateau hors d'usage et deux voitures sans plaques d'immatriculation, nécessitant des réparations coûteuses. En juin 2025, la Municipalité lui ordonne de retirer ces épaves selon l'art. 17 du Règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (RLGD/Vd), qui interdit de déposer des véhicules hors d'usage ou des objets métalliques encombrants sur des propriétés privées ou publiques, sauf dans des endroits conformes à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

L'article 17 précise que «sont considérés comme hors d'usage les véhicules dépourvus de permis de circulation valable ou inaptes à circuler. Les bateaux inaptes à la navigation sont assimilés à des véhicules hors d'usage. Ces épaves doivent être remises à des entreprises d'élimination autorisées.»

Antoine vous demande votre avis. Il vous informe que les voitures sont en état de rouler mais pas de circuler (car elles n'ont pas de plaques et nécessitent des réparations coûteuses).

Questions :

1. Comment Antoine peut-il contester cette décision?
2. Les épaves du bateau et des véhicules peuvent-elles être considérées comme des déchets au sens de la LPE?
3. À qui revient l'obligation de les éliminer ?

Exercice no 2

Qualification d'un déchet – Traitement et valorisation des déchets

André est propriétaire de deux parcelles N1 et N2, comprenant des champs cultivés, en zone agricole sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Rolle (VD).

En 2020, André a étendu des bâches en plastique sur ses parcelles mais ne les a pas enlevées pendant l'hiver. Les champs ont ensuite été labourés début mars 2021. Par conséquent, les bâches qui se trouvaient sur la parcelle N1 ont été broyées et une multitude de déchets plastiques se sont retrouvés sur les parcelles avoisinantes. Les bâches en plastique qui se situaient sur la parcelle N2 étaient également en train de s'effriter très rapidement ; des morceaux de plastique avaient été retrouvés dans la forêt voisine.

Le 8 mars 2021, la Municipalité a notifié à André qu'elle l'accusait de commettre une infraction à la loi sur la gestion des déchets. Elle a considéré que les bâches en plastique étaient des déchets et qu'en omettant de les retirer de ses parcelles, André avait commis une infraction.

La Municipalité a donc sommé André de retirer les bâches en plastique restantes, dans un délai de 5 jours, sous la menace des sanctions de l'art. 292 CP, et de les amener à la déchetterie afin qu'elles puissent être éliminées de manière adéquate car elles portaient atteinte à la fertilité du sol et à l'environnement. André devait également ramasser les débris plastiques poussés par le vent sur les parcelles avoisinantes et, à l'avenir, éliminer les bâches dès la fin de la récolte.

André n'est pas d'accord. Selon lui, les bâches qu'il utilise ne sont pas en plastique mais sont à base de PLA (acide polylactique) et biodégradables. Elles ne constituent donc pas des déchets.

Questions

- a) Les bâches « biodégradables » à base de PLA utilisées par André sont-elles des déchets au sens de la LPE ? Dans l'affirmative, à quel type de déchets peut-on les rattacher ?
- b) À qui incombe l'obligation d'éliminer les bâches ? Comment se passe ce processus d'élimination ?
- c) L'ordre d'éliminer les bâches est-il conforme à la LPE?

Exercice no 3

La commune de Romanel-sur-Lausanne a adopté un nouveau règlement sur la gestion des déchets qui instaure en matière de financement de l'élimination des déchets, une taxe forfaitaire par ménage dont le montant varie en fonction des personnes présentes dans le ménage ainsi que le recours à l'impôt pour 30% des coûts de financement de l'élimination des déchets.

L'art. 12 du règlement fixe notamment les sommes de 180.- par an pour un ménage d'une personne et de 450.- pour un ménage de 4 personnes et plus. Monsieur Feldmann, son épouse et ses deux fils, tous très sensibles à la problématique environnementale, se sentent victimes d'une injustice. Ils ont en effet adopté un mode de vie particulier leur permettant de ne produire que très peu de déchets en comparaison avec leurs voisins, les Louis. En vertu du nouveau règlement, les Feldmann doivent désormais payer la somme de 450.- par an et une partie des impôts qu'ils versent est également utilisée pour le financement de l'élimination des déchets de la commune.

Or, il semblerait que cette contribution soit quasiment identique à celle de la famille Louis. La famille Louis ne fait pourtant pas du tout attention à la production de ses déchets et compte sept personnes dans le ménage. Monsieur Feldmann se plaint donc à la commune et propose l'institution d'une taxe poubelle, beaucoup plus équitable selon lui, ainsi qu'une participation financière du canton. La commune lui répond que l'instauration de la taxe poubelle n'a pas été retenue par le Conseil communal lors de l'élaboration du règlement, celle-ci risquant de créer une « trafic de poubelle » et une augmentation des dépôts illicites de poubelles dans les communes voisines.

Questions:

- a) Quelle est l'autorité compétente pour planifier la gestion des déchets ?
- b) Qu'est-ce qu'un déchet ? Qu'est-ce qu'un déchet urbain ?
- c) Qui doit éliminer les déchets urbains ?
- d) Qui doit assumer en principe le coût de l'élimination des déchets en général et en vertu de quel principe ?
- e) Est-ce le même système en matière de financement de l'élimination des déchets urbains ?
- f) Est-ce conforme au droit de l'environnement de prélever une partie des impôts pour le financement de l'élimination des déchets ?
- g) Le règlement de la commune de Romanel-sur-Lausanne est-il conforme à la LPE et plus particulièrement au principe du pollueur-payeur ?

Exercice no 4

Alexandre, propriétaire d'une parcelle à Satigny (GE) en zone agricole et viticole protégée, exploite un domaine viticole et agricole avec son épouse. Une autorisation de construire a été délivrée pour un hangar agricole avec salle de dégustation, panneaux solaires en toiture et sondes géothermiques. Toutefois, lors d'une inspection du GESDEC le 2 décembre 2016, il a été constaté qu'Alexandre avait dépassé le périmètre autorisé de 40 mètres en réalisant des travaux de décapage, remblayage et aménagement de matériaux terreux non inclus dans l'autorisation initiale. Alexandre justifie cette extension en arguant qu'elle visait à créer une pente douce pour replanter et cultiver de la vigne.

Le Département cantonal de l'aménagement, du logement et de l'énergie a exigé qu'Alexandre dépose une demande d'autorisation complémentaire. Toutefois, le 27 janvier 2021, cette autorisation complémentaire a été refusée, et Alexandre a été sommé de remettre le terrain dans son état naturel sous 90 jours, sous peine d'une amende de 5'000 CHF.

Questions

1. Le remblayage sur la parcelle d'Alexandre nécessite-t-il vraiment une autorisation de construire ? Et si oui, est-il possible d'aménager un tel remblayage en zone agricole ? Expliquez votre raisonnement.
2. À votre avis, le remblayage sur la parcelle d'Alexandre porte-t-il atteinte à l'environnement ?
3. Le Département a-t-il violé le principe de proportionnalité en exigeant d'Alexandre la remise en état du terrain ? Est-ce que le Département aurait pu renoncer à cet ordre de remise en état ?